

UN  
**QUÉBEC**  
POUR TOUS

**NOUVELLES MODALITÉS  
DE REMBOURSEMENT  
DE LA TVQ  
ET BUDGET 2014**

6 décembre 2013

## Modalités de remboursement de la TVQ à compter de 2014

- Remboursement de la TVQ payée par chaque municipalité et organisme municipal à l'égard des dépenses taxables qui ne sont pas déjà assujetties au remboursement de la taxe pour les intrants
- Le pourcentage de remboursement applicable en 2014 a été fixé à 62,8 %, soit celui atteint en 2013

## Changements dans la répartition des remboursements

- Le remboursement est désormais basé sur la TVQ effectivement payée par chaque municipalité et organisme municipal, et non sur une formule paramétrique comme en 2013
- L'estimation du remboursement de la TVQ à prévoir au budget de 2014 doit s'appuyer sur les dépenses taxables prévues en 2014 par la municipalité ou l'organisme, et non sur les sommes reçues en 2013
- Les quote-parts et les contributions versées par les municipalités locales doivent être réajustées en fonction des dépenses comptabilisées au net des organismes auxquels elles contribuent

# Changements dans le traitement comptable

- Inscription des dépenses nettes du remboursement de la TVQ, soit un traitement identique à celui de la TPS
- Effet sur les liquidités du changement dans le traitement comptable (Dépenses financées par emprunt)
- Moyens dont les municipalités disposent afin d'éviter une augmentation des taxes aux contribuables
  - Resserrer leurs dépenses
  - Utiliser une partie de leurs surplus non affectés
  - Financer par emprunt certaines dépenses d'investissement jusque-là payées comptant

## Mesures de transition proposées

- S'ajoutent aux outils habituels de gestion des municipalités
- Règlement d'emprunt ne pouvant excéder les montants suivants (approbation du MAMROT) :
  1. 50 % du montant de la compensation 2013, pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2014
  2. 37,5 % du montant de la compensation 2013, pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2015
  3. 25 % du montant de la compensation 2013, pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2016
  4. 12,5 % du montant de la compensation 2013, pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2017

## Mesures de transition proposées (suite)

- Remboursement maximum 10 ans, imposition d'une taxe spéciale imposée par le règlement sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou une affectation des revenus généraux de la municipalité
- Emprunt de deniers disponibles dans le fonds général ou le fonds de roulement
- La somme des montants empruntés par une municipalité en vertu de cette mesure transitoire ne peut excéder, pour un même exercice financier, le montant maximal prévu pour l'exercice financier

# Traitement comptable des mesures transitoires

- *Mesure permettant de décréter un emprunt : comptabilisée à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales, rubrique Financement, poste *Financement à long terme des activités de fonctionnement**
- *Mesure permettant d'emprunter dans le fonds général ou le fonds de roulement par règlement d'emprunt : présentée à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales, rubrique Affectations, poste *Excédent (déficit) accumulé / Montant à pourvoir dans le futur (En 2014 : Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir)**

# Période de questions?

- Merci de nous faire parvenir vos questions à l'aide de la section clavardage située en bas à gauche de votre interface.
- Vous pouvez télécharger cette présentation et une mise à jour du Bulletin spécial que vous avez reçu mardi, en cliquant sur le lien «Documents à télécharger» situé en bas à droite de votre écran.